

Fiche RH

Processus métier: Décès d'un agent au sein d'un service RH de l'Etat

Date	14/03/2016
Domaine	Modernisation RH
Objet	Décès d'un agent au sein d'un service RH de l'Etat
Documents de référence	 Code de la sécurité sociale Code des pensions civiles et militaires de retraite Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 Arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales Instruction générale du 1^{er} août 1956
Groupe de travail	Relations aux comptables





Sommaire

Pourquoi prévenir et qui prévenir ?
ANNEXE 1 : DROIT AU CAPITAL DECES (AGENT TITULAIRE)5
ANNEXE 2 : DROIT A LA PENSION DE REVERSION (AGENT TITULAIRE) 9
ANNEXE 3 : DROIT A LA PENSION D'ORPHELIN (AGENT TITULAIRE)11
ANNEXE 4 : DROIT AU PAIEMENT DU CET12
ANNEXE 5 : DROIT AU CAPITAL DECES (AGENT CONTRACTUEL)13
ANNEXE 6: DROIT AU CAPITAL DECES COMPLEMENTAIRE IRCANTEC (AGENT CONTRACTUEL)15
ANNEXE 7: DROIT A LA PENSION DE REVERSION (AGENT CONTRACTUEL)17
ANNEXE 8: DROIT A LA PENSION D'ORPHELIN (AGENT CONTRACTUEL)19



Cette fiche, destinée aux bureaux RH, a pour objectif de préciser les acteurs concernés et les droits ouverts, lors du décès d'un agent en d'administration centrale.¹

Nom Prénom de l'agent décédé :		
N° d'INSEE :		
Date et lieu du décès :		
Coordonnées des ayants droit :		
Pourquoi prévenir et qui prévenir ?		
☐ Dès que l'information est connue, le premier service à contacter est celui de l'assistant(e) de service social. Il peut aider par une écoute attentive, une aide à la réflexion et à la décision. Il apporte un soutien dans les démarches :		
☐ Document à fournir dès la connaissance du décès : copie de l'acte de décès		
☐ Pour assurer la bonne tenue du dossier administratif, prévenir le secteur responsable de la tenue des dossiers (ex: bureau du contrôle interne comptable et appui à la rémunération): (coordonnées – contact)²		
☐ Pour mettre à fin à la rémunération de l'agent et procéder à la mise à jour du dossier administratif, prévenir le service chargé de la gestion administrative et de la paye : (à préciser selon l'organisation des départements ministériels)		
Catégorie A+ : (Coordonnées – contact)²		
Catégorie A : (Coordonnées – contact)²		
Catégorie B : (Coordonnées – contact)²		
Catégorie C : (Coordonnées – contact) ²		
Contractuel : (Coordonnées – contact) ²		
☐ Si le décès intervient durant un arrêt maladie (congé maladie ordinaire, congé longue		



¹ La DRH de l'administration centrale du secrétariat général des ministères économiques et financiers a accepté de partager cette fiche thématique, étant précisé que les spécificités ministérielles ont été, dans la mesure du possible, neutralisées, pour faciliter son appropriation par les autres ministères.

² Informations en italique à préciser selon l'organisation des départements ministériels.

maladie/congé longue durée), prévenir le(s) service(s) chargé(s) de la médecine statutaire et des retraites Le bureau de la médecine statutaire et des retraites du Centre de service RH (Coordonnées – contact)² Pour bénéficier de la (des) prestation(s) suivante(s) : ☐ Capital décès (voir annexe 1) : Le bureau du contrôle interne et appui à la rémunération du Centre de service R H: (Coordonnées – contact)² ☐ Pension de réversion (voir annexe 2) Le bureau de la médecine statutaire et des retraites du Centre de service RH: (Coordonnées – contact)² Pour les agents décédés retraités, vous devez contacter le Service des Retraites de l'Etat ☐ Pension d'orphelin (voir annexe 3) : Le bureau de la médecine statutaire et des retraites du Centre de service RH: (Coordonnées – contact)² Les agents en retraite doivent s'adresser au Service des Retraites de l'Etat Pour les majeurs invalides : Le bureau de la médecine statutaire et des retraites du Centre de service RH (Coordonnées – contact)² ☐ Compte Epargne Temps – CET (voir annexe 4) : (Coordonnées – contact)² ☐ Le certificat de travail est établi par *les bureaux* (à compléter)² ☐ Le solde de tous comptes est établi par le *Bureau…* (à compléter)² après versement notamment du CET et de la prime d'intéressement.



ANNEXE 1 : DROIT AU CAPITAL DECES (AGENT TITULAIRE)

Les ayants droit d'un fonctionnaire titulaire qui décède en cours de carrière bénéficient, sous certaines conditions, du paiement d'une prestation, appelée « capital décès ».

Références réglementaires

- Articles D712-19 à D712-24 et L361-1 du Code de la sécurité sociale
- Instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat

Bénéficiaires

Les personnes suivantes peuvent bénéficier du versement d'un capital décès :

- Conjoint ni divorcé, ni séparé de corps du fonctionnaire décédé,
- Partenaire d'un Pacs non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès du fonctionnaire,
- Enfants du fonctionnaire vivants au jour du décès, âgés de moins de 21 ans ou infirmes, et non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à l'impôt sur le revenu.
- Enfants recueillis à la charge du fonctionnaire au moment du décès, âgés de moins de 21 ans ou infirmes.
- Parents du fonctionnaire à sa charge au moment du décès, non imposables à l'impôt sur le revenu et âgés d'au moins 60 ans (ou d'au moins 55 ans s'agissant de la mère veuve non remariée ou séparée de corps, divorcée ou célibataire),
- Grands-parents du fonctionnaire, non imposables à l'impôt sur le revenu et âgés d'au moins 60 ans (ou d'au moins 55 ans s'agissant de la grand-mère veuve non remariée ou séparée de corps, divorcée ou célibataire).

Remarque: Contrairement au régime général (art. L361-5 du CSS), aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit la cessibilité du capital décès par les ayants droit du fonctionnaire ni sa saisissabilité par les créanciers personnels de ces ayants droit. Le capital décès peut également être saisi par les créanciers du fonctionnaire décédé uniquement dans l'hypothèse où l'ayant droit qui a hérité de ce dernier se trouve dans l'obligation de payer les dettes du fonctionnaire décédé.

Conditions relatives au décès du fonctionnaire titulaire

Les ayants droit du fonctionnaire décédé peuvent prétendre à un capital décès si le fonctionnaire se trouvait au moment de son décès dans l'une des situations suivantes :

en position d'activité (c'est-à-dire soit effectivement en fonctions au sein de l'administration ou dans l'un de ses établissements publics, soit mis à disposition,



soit placé dans l'un des congés prévus dans le cadre de la position d'activité : congé de maladie, de maternité, de paternité, de formation professionnelle, etc.),

- en détachement au sein de sa fonction publique d'appartenance,
- en détachement pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective,
- en détachement pour exercer un mandat syndical,
- <u>en disponibilité pour raison de santé</u> et s'il bénéficiait de la part de son administration, d'indemnités de maladie, d'une allocation d'invalidité temporaire ou d'allocations chômage.

L'origine, le moment et le lieu du décès sont sans influence sur le droit à capital décès.

Montant du capital décès

Décès du fonctionnaire avant l'âge minimum de départ à la retraite

Lorsque le fonctionnaire est décédé avant l'âge minimum de départ à la retraite, le capital décès est égal à la somme : du dernier traitement indiciaire brut annuel d'activité du fonctionnaire, et des primes et indemnités, sauf celles attachées à l'exercice de la fonction ou ayant le caractère de remboursement de frais.

L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (SFT) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ne sont pas pris en compte.

Si le fonctionnaire était à temps partiel, le capital décès est calculé sur la base de son traitement indiciaire à taux plein.

<u>Pour les capitaux versés au titre des décès survenus à compter du 6 novembre 2015</u>³ : aux termes du décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015, ce capital décès est désormais forfaitaire. Il est égal à quatre fois le montant forfaitaire de 3 400 euros, prévu pour le régime général, soit 13 600 euros (articles D712-19 et D361-1 CSS).

- Majoration pour enfants

Lorsque le fonctionnaire est décédé avant l'âge minimum de départ à la retraite, chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit un versement complémentaire ou majoration.

Cette majoration est égale aux trois centièmes du traitement indiciaire annuel brut correspondant à l'indice brut 585 (indice majoré 494, soit 823,45 € depuis le 1er juillet 2010). L'indice brut pris en compte est celui en vigueur au moment du décès du fonctionnaire.

Les enfants nés viables dans les 300 jours suivant le décès du fonctionnaire bénéficient exclusivement de cette majoration.

Décès du fonctionnaire après l'âge minimum de départ à la retraite

Lorsque le fonctionnaire est décédé après avoir atteint l'âge minimum de départ à la retraite, le capital décès est égal à 3 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut

³ Lendemain de la publication du décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 (en application de l'article 2 de ce décret).



mensuel d'activité du fonctionnaire sous réserve d'un montant minimum de 370,32 € et d'un montant maximum de 9258 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le capital décès du régime général est forfaitaire. Son montant est de 3 400 euros (article D361-1 du CSS).

Dans ce cas, aucune majoration n'est prévue pour les enfants.

Par ailleurs, dans cette situation, le capital décès relève des dispositions du régime général. En application de l'art. L361-5 du CSS, ce droit est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des dettes alimentaires ou pour le recouvrement du paiement indu de ce dernier à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Versement du capital décès

Le capital décès est versé par l'administration employeur de la manière suivante :

- 1/3 au conjoint ou au partenaire pacsé,
- et 2/3 aux enfants. La quote-part des enfants est répartie entre eux par parts égales.
- En l'absence d'enfants, le capital décès est intégralement versé au conjoint ou au partenaire pacsé.
- En l'absence de conjoint ou de partenaire pacsé, il est intégralement réparti entre les enfants à parts égales.
- En l'absence de conjoint, de partenaire pacsé et d'enfants, il est versé aux parents.
- En l'absence de conjoint, de partenaire pacsé, d'enfants et de parents, il est versé aux grands-parents.
- Lorsqu'il y a un seul ascendant, le capital décès lui est intégralement versé. Lorsqu'il y en a 2, il est réparti entre eux par parts égales.

Cas particuliers

- Décès dans des circonstances particulières

Le capital décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfant, est versé aux ayants droit 3 années de suite, lorsque le fonctionnaire est décédé d'une des manières suivantes :

- à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions.
- ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public,
- ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Le 1^{er} versement a lieu au décès du fonctionnaire. Les 2 autres versements ont lieu au jour anniversaire du décès.

Pour les décès à compter du 6 novembre 2015 :

Le capital décès est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant.

Le décès du fonctionnaire stagiaire

Dans cette situation, le versement du capital décès est attribué selon les modalités du



régime général (art. L361-1 du CSS).

Les ayants droit du stagiaire décédé ont droit à un capital égal à 3 fois le montant du traitement indiciaire brut mensuel d'activité. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le capital décès du régime général est forfaitaire. Son montant est de 3 400 euros (article D361-1 du CSS).

Le versement du capital est effectué en priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge du stagiaire. Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité, à défaut, aux descendants, et enfin, à défaut, aux ascendants.

Démarches

Lors de la déclaration du décès, le *pilote directionnel de paye* adresse un courrier aux ayants droit en leur précisant les documents nécessaires à l'instruction de leur demande.



ANNEXE 2 : DROIT A LA PENSION DE REVERSION (AGENT TITULAIRE)

Au décès du conjoint ou ex-conjoint fonctionnaire titulaire, les ayants droit peuvent bénéficier d'une pension de réversion, sous certaines conditions. Elle est égale à 50 % de la retraite de base dont le conjoint ou ex-conjoint fonctionnaire aurait pu bénéficier. Des majorations pour enfants et pour invalidité sont possibles. Si le conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints ayant droit à une pension.

Références réglementaires

 Articles L38 à L46, L87, L88, R53, R54, R57, R98, D19-1, D23 et D26 du code des pensions civiles et militaires

Bénéficiaires

Conjoint du fonctionnaire décédé

Le bénéficiaire doit avoir été marié avec le fonctionnaire décédé et remplir l'une des conditions suivantes :

- · un ou plusieurs enfants sont nés de ce mariage,
- le mariage a duré au moins 4 ans,
- le mariage a été contracté au moins 2 ans avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé,
- le fonctionnaire décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité et le mariage a été contracté avant l'événement ayant entraîné la mise à la retraite ;

Attention : le concubinage et le Pacs ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion.

- L'ex-conjoint divorcé non remarié du fonctionnaire décédé doit remplir les mêmes conditions que le conjoint.
- L'ex-conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire doit remplir des conditions supplémentaires à celles du conjoint :
- sa nouvelle union a cessé et il n'a pas acquis d'autres droits à pension de réversion au titre de cette nouvelle union.
- le droit à pension au titre du fonctionnaire décédé ne doit pas être ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

Demande

La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement, la demande doit être faite au secteur « retraites » pour les agents décédés en activité.

Montant

La pension de réversion est égale à 50 % de la retraite de base dont aurait pu bénéficier



le conjoint ou l'ex-conjoint décédé.

Montant minimum

Si les ressources du bénéficiaire (y compris le montant de la pension de réversion) sont inférieures au montant du minimum vieillesse, un complément de pension lui est versé pour atteindre ce minimum.

À savoir : le cumul de 2 pensions de réversion suite aux décès de 2 fonctionnaires est interdit.

Majoration pour enfants

Le montant de la pension peut être augmenté de la moitié de la majoration pour enfants dont le conjoint ou l'ex-conjoint bénéficiait ou aurait bénéficié.

Il doit avoir élevé ses enfants dans les conditions exigées pour le bénéfice de la majoration de pension du fonctionnaire (avoir élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge).

- Majoration pour invalidité

Le montant de la pension peut être augmenté de la moitié de la rente d'invalidité que le conjoint ou ex-conjoint percevait.

- Partage

Si le conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre le ou les ex-conjoints divorcé(s). Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

Attention: en présence d'un orphelin né d'un autre mariage, dont le parent est décédé ou sans droit, les règles de partage sont différentes.

Paiement

Pour le fonctionnaire qui était toujours en activité au moment de son décès, le point de départ de la pension de réversion est fixé au lendemain du décès.



ANNEXE 3 : DROIT A LA PENSION D'ORPHELIN (AGENT TITULAIRE)

Au décès de son parent fonctionnaire, l'orphelin peut bénéficier d'une pension jusqu'à l'âge de 21 ans. Elle est égale à 10 % de la pension que le fonctionnaire aurait perçue. Selon la situation familiale au moment du décès, l'orphelin peut aussi bénéficier d'une part de la pension de réversion destinée aux conjoints et ex-conjoint(s). La pension d'orphelin est versée le lendemain du décès du fonctionnaire.

Références réglementaires

• Articles L40, L41, L43, R53, R57, R98, D24 du code des pensions civiles et militaires

Bénéficiaires

- Enfant âgé de moins de 21 ans

La pension d'orphelin concerne les enfants de moins de 21 ans. Elle est versée jusqu'à leur 21ème anniversaire.

Enfant invalide

La pension d'orphelin peut être versée à un enfant de plus de 21 ans si, au décès de son parent fonctionnaire, il était à sa charge en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie.

Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son parent fonctionnaire, mais avant son 21ème anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

Demande

La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement, le bénéficiaire ou son représentant légal doit en faire la demande au secteur « retraites » pour les agents décédés en activité.

Montant

La pension d'orphelin est égale à 10 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le parent décédé.

Au décès du parent fonctionnaire, selon la situation familiale (présence d'un conjoint survivant, d'un ou plusieurs ex-conjoints ayant droit à pension), l'orphelin peut percevoir une part de la pension de réversion.



ANNEXE 4: DROIT AU PAIEMENT DU CET

Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au CET a modifié l'article 10-1 qui, désormais, précise qu'« en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation » équivalente à celle servie aux fonctionnaires en activité.

Le montant est fixé forfaitairement, par arrêté, en fonction de la catégorie statutaire de l'agent décédé.

Il convient d'adresser au *pilote directionnel de paye* un état liquidatif et un certificat administratif selon le modèle utilisé lors de la campagne de paiement du CET.



ANNEXE 5 : DROIT AU CAPITAL DECES (AGENT CONTRACTUEL)

En cas de décès d'un agent relevant du régime général, et sous certaines conditions, les ayants droit de cet agent ont droit au versement d'un capital décès.

Références réglementaires

Articles L361-1 à L361-5 et D361-1 du Code de la sécurité sociale

Lorsque les contractuels relèvent du régime général de la Sécurité sociale, le capital décès est versé en vertu des règles de ce régime.

Bénéficiaires

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce capital sont les ayants droit de l'agent. Le capital est versé en priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'agent.

Si les bénéficiaires prioritaires sont multiples, le capital est versé par ordre de préférence au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité, aux enfants, aux ascendants. S'il existe plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang, le capital est partagé entre eux.

En l'absence de bénéficiaires prioritaires se manifestant dans le mois suivant le décès, sont considérés comme ayants droit :

- Le conjoint survivant non séparé de droit ou de fait,
- Le partenaire auquel le défunt était lié par un PACS conclu plus de deux ans avant le décès,
- A défaut des conditions précitées, les descendants,
- A défaut des conditions précitées, les ascendants.

Le capital décès ne peut être ni cédé, ni saisi, sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou le recouvrement du capital indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Conditions

L'agent doit justifier, au cours d'une période de référence, soit avoir cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance, soit avoir effectué un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé.

Les ayants droit peuvent bénéficier d'un capital décès lorsque l'agent décédé, moins de trois mois avant son décès, exerçait une activité salariée, percevait l'une des allocations



mentionnées au premier alinéa de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale, était titulaire d'une pension d'invalidité mentionnée à l'article L341-1 du même code ou d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles mentionnée à l'article L371-1 de ce code, ou lorsqu'il bénéficiait, au moment de son décès, du maintien de ses droits à l'assurance décès au titre de l'article L161-8 du code de la sécurité sociale.

Montant

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant du capital décès est de 3 400 euros.



ANNEXE 6 : DROIT AU CAPITAL DECES COMPLEMENTAIRE IRCANTEC (AGENT CONTRACTUEL)

En cas de décès d'un agent relevant du régime général, et sous certaines conditions, l'Ircantec a prévu le versement d'un capital décès complémentaire (à celui prévu par le régime général versé par la CPAM) aux ayants droit d'un agent contractuel qui décède en activité.

Référence réglementaire

Article 10 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970

Conditions relatives au décès de l'agent contractuel

Au moment de son décès, l'affilié :

- doit être en activité (c'est-à-dire soit effectivement en fonctions au sein de l'administration, soit placé dans l'un des congés prévus dans le cadre de la situation administrative d'activité : congé de maladie, de maternité, de paternité, de formation professionnelle, etc.),
- ne doit pas avoir atteint l'âge pour bénéficier d'une retraite à taux plein sans condition de durée d'assurance (entre 65 et 67 ans),
- doit relever de l'Ircantec,
- doit avoir accompli au moins un an de services ayant donné lieu à versement de cotisations à l'Ircantec,
- ne pas bénéficier d'un avantage de même type.

Bénéficiaires

Les personnes suivantes peuvent bénéficier du versement d'un capital décès :

- le conjoint non séparé de corps et non divorcé,
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès de l'agent contractuel,
- les enfants de l'agent contractuel vivants au jour du décès, âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes, non imposables au titre de leurs revenus personnels.

A défaut de conjoint ou d'enfant : la mère et le père de l'agent décédé se trouvant au moment du décès à la charge de celui-ci, âgés d'au moins 60 ans (55 ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire) sont bénéficiaires du capital-décès.

Si le père et la mère sont décédés : les grands parents en ligne directe, remplissant les mêmes conditions que les ascendants du 1^{er} degré sont bénéficiaires du capital-décès.

Montant et répartition du capital décès

Le capital décès est égal à 75 % des salaires soumis à cotisations au cours des douze mois précédant la date du décès.



Il est versé à raison de 1/3 au conjoint et de 2/3 aux enfants.

En l'absence d'enfant, le capital décès est versé au conjoint en totalité.

En l'absence de conjoint, le capital décès est versé aux enfants en totalité.

En l'absence de conjoint et d'enfant, le capital décès est versé aux ascendants à charge fiscalement.

Démarches

Lors de la déclaration du décès, le ou les bénéficiaires du capital décès doivent contacter :

Ircantec 24 rue Louis Gain BP 80726 49939 ANGERS Cedex 9.

Ou

https://www.cdc.retraites.fr/

Ou à Paris (sur rendez-vous) 33, rue Villiers-de-l'Isle-Adam 75020 PARIS



ANNEXE 7: DROIT A LA PENSION DE REVERSION (AGENT CONTRACTUEL)

En cas de décès d'un agent contractuel en activité dépendant de l'Ircantec, son conjoint ou ex-conjoint, ou ses orphelins peuvent bénéficier d'une pension de réversion, sous certaines conditions. Elle est égale à 50 % de la retraite de base dont le conjoint ou ex-conjoint aurait pu bénéficier. Si le conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint et les ex-conjoints ayant droit à une pension proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Références réglementaires

 Articles 20 à 24 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.

Bénéficiaires

Pour le conjoint de l'agent contractuel décédé, l'Ircantec applique les conditions suivantes :

- avoir été marié avec l'agent décédé et ne pas être remarié,
- être âgé d'au moins 50 ans ou avoir au moins deux enfants âgés de moins de 21 ans à charge au moment du décès ou avoir au moins un enfant infirme dans l'impossibilité de gagner sa vie à charge au moment du décès du dernier de ses parents,
- avoir été marié :
 - o soit au moins 4 ans.
 - soit au moins 2 ans avant les 55 ans du conjoint décédé,
 - o soit au moins 2 ans avant que le conjoint ait cessé de cotiser à l'Ircantec
- aucune condition de durée de mariage n'est exigée si un enfant au moins est issu du mariage ou si l'assujetti était après son mariage devenu titulaire d'une pension d'invalidité d'un régime de base de la sécurité sociale ou en situation de l'obtenir.

Demande

La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement, le bénéficiaire doit en faire la demande auprès de l'Ircantec pour les agents contractuels décédés en activité. Les coordonnées de cet organisme figurent annexe 5.

Montant

La pension de réversion est égale à 50 % de la retraite de base dont aurait pu bénéficier le conjoint ou ex-conjoint décédé.



Partage

Si le conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la pension de réversion est partagée entre le conjoint et le ou les ex-conjoints divorcé(s). Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.



ANNEXE 8: DROIT A LA PENSION D'ORPHELIN (AGENT CONTRACTUEL)

Les orphelins de père et de mère peuvent bénéficier d'une pension jusqu'à l'âge de 21 ans. Les orphelins atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. La pension est égale à 20 % des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins.

Références réglementaires

 Articles 20 à 24 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.

Bénéficiaires

- Enfant âgé de moins de 21 ans.
- Enfant invalide de plus de 21 ans si, au décès de son parent, il était à sa charge en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie.

Demande

La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement, le bénéficiaire ou son représentant légal doit en faire la demande auprès de l'Ircantec pour les agents décédés en activité. Les coordonnées de cet organisme figurent en annexe 5.

Montant

La pension d'orphelin est égale à 20 % des droits acquis par l'affilié décédé pour chacun des orphelins.

